

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - la demande de l'entreprise SAS Taxil Alain- quartier St Eloi- 83440 Fayence – d'aménagement du parking Font D'Amont à compter du lundi 08 janvier 2024 et ce jusqu'au lundi 14 juin 2024.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise SAS Taxil est autorisée à effectuer les travaux d'aménagement du parking Font d'Amont du lundi 08 janvier 2024 et ce jusqu'au lundi 14 juin 2024. La route est barrée au niveau du lavoir situé après l'hôtel des deux Rocs. L'accès aux parkings du Haut Four reste autorisé.
Le stationnement est interdit sur les parkings Font d'Amont et Souto Barry. Durant la durée des travaux, le stationnement est également interdit le long de la place de la République.
- Article 2* L'entreprise SAS Taxil prendra toutes dispositions afin de ne faire obstacle au libre accès des riverains à leurs propriétés.
- Article 3* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SAS Taxil devra enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans son état initial.
- Article 4* L'entreprise SAS Taxil supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 5* L'entreprise SAS Taxil se conformera à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 6* La présente autorisation ne dispense pas l'entreprise d'obtenir toutes les autorisations nécessaires prévues par le Code de l'Urbanisme.
- Article 7* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 8* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 01/01/2024

Le Maire

René UGO